

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD291

présenté par
M. Leclabart, rapporteur et Mme Rossi, rapporteure

ARTICLE 49 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 49 *bis* introduit par le Sénat vise à créer une commission consultative chargée d'émettre un avis sur les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

La proposition de loi *visant à définir les dispositions préalables à une réforme de l'indemnisation des catastrophes naturelles* adoptée par l'Assemblée nationale le 28 janvier 2021 puis par le Sénat le 21 octobre 2021, répond à cet objectif en consacrant, dans son article 4, l'existence de la Commission nationale consultative des catastrophes naturelles et de la Commission interministérielle de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Elle précise le rôle et l'articulation des deux commissions. Elle indique en outre que la Commission nationale consultative des catastrophes naturelles comprend parmi ses membres quatre titulaires de mandats locaux et des représentants des associations de sinistrés. Elle prévoit enfin des dispositions visant à améliorer les conditions d'accès aux rapports d'expertise et, plus largement, à l'ensemble des documents administratifs mobilisés.

L'objet de l'article 49 *bis* étant ainsi satisfait dans une proposition de loi dédiée aux catastrophes naturelles, le présent amendement propose de supprimer cet article.